

## MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DES-NEIGES

Séance ordinaire du conseil tenue à huis clos du 13 juillet 2020

L'arrêté 2020-049 du 4 juillet 2020 a modifié substantiellement les dispositions qui encadrent la présence du public lors des séances du conseil. A cet effet, la municipalité doit désormais permettre la présence du public lors des séances du conseil, sauf dans le cas où elle n'est pas en mesure de le faire en respectant les mesures sanitaires prévues par le décret 689-2020, dont celle du maintien d'une distance de deux mètres entre les personnes présentes. Une municipalité qui refuse tout ou une partie du public pour ce motif doit publiciser la séance, dès que possible, par tout moyen permettant de connaître la teneur des discussions entre les membres du conseil et le résultat de leurs délibérations (p. ex. : publication d'un enregistrement audio ou audiovisuel, retranscription intégrale des délibérations dans un document accessible au public, diffusion de la séance sur une plateforme numérique). Du fait qu'il n'est pas possible pour l'instant de permettre la présence du public, la municipalité utilise l'arrêté 2020-029.

Ainsi, un enregistrement audio des délibérations de la séance ordinaire du 13 juillet 2020 est disponible sur le site Internet de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges dans la section <https://www.notredamedesneiges.qc.ca/affaires-municipales/conseil-municipal/proces-verbaux/>

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue à huis clos le 13 juillet 2020 à 19h30 à la salle du conseil située au 17, rue de l'Église à Rivière-Trois-Pistoles et à laquelle sont présents :

Présences : Messieurs Jean-Paul Rioux, Gilles Lamarre, Robert Forest, Sylvain Sénéchal, Philippe Leclerc et Benoit Beauchemin.

Formant quorum sous la présidence de Monsieur Jean-Marie Dugas, maire. Sont également présents à cette séance, Monsieur Philippe Massé, directeur général et secrétaire-trésorier, Madame Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière.

Le projet d'ordre du jour est déposé en séance de conseil et fait partie intégrante de ce procès-verbal pour y être archivé.

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
2. **DOSSIERS SPÉCIAUX**
  - 2.1. Aucun dossier spécial
3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE 8 JUIN 2020**
4. **DOSSIERS FINANCES**
  - 4.1. Adoption des déboursés du mois
5. **URBANISME**
  - 5.1. Demande de dérogation mineure 20.DR.03 – 528, rue Notre-Dame Ouest
  - 5.2. Demande de dérogation mineure 20.DR.06 – 69, chemin de la Grève-Fatima
  - 5.3. Résolution autorisant l'expertise géotechnique -59, route 132 Ouest
  - 5.4. Résolution autorisant la prise de mesures afin de régulariser la situation du quai auprès du domaine hydrique
  - 5.5. Résolution appuyant une demande CPTAQ - 258, route 132 Ouest
  - 5.6. Résolution appuyant une demande CPTAQ - Route 132 Est
  - 5.7. Résolution autorisant la suppression d'un ancien chemin - 2<sup>e</sup> Rang Est
  - 5.8. Avis de motion et présentation du projet de règlement n° 452 abrogeant le règlement n° 429 sur les animaux et annonce d'une consultation écrite
6. **DOSSIERS CONSEIL ET RÉOLUTIONS**
  - 6.1. Résolution autorisant le lancement de l'appel d'offre pour le déneigement de certaines voies municipales
  - 6.2. Résolution autorisant une demande dans le Programme PRIMADA
  - 6.3. Résolution autorisant l'acquisition d'une rue privée et demande de nom à la Commission de toponymie du Québec
  - 6.4. Résolution autorisant le renouvellement du prêt Desjardins
  - 6.5. Résolution autorisant le renouvellement du règlement no 313
7. **DOSSIERS CITOYENS ET ORGANISMES PUBLICS**
  - 7.1. Résolution autorisant une contribution financière au projet d'espaces publics animés
  - 7.2. Résolution d'appui concernant le traitement des infractions à la cour municipale

**8. DOSSIER DU PERSONNEL DE LA MUNICIPALITÉ**

8.1. Aucun dossier du personnel

**9. AFFAIRES NOUVELLES**

9.1. Aucune affaire nouvelle

**10. VARIA**

**11. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**12. LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

07.2020.100

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par monsieur Robert Forest résolu d'adopter l'ordre du jour du 13 juillet 2020 en laissant l'item varia ouvert en y ajoutant le point suivant: Embauche d'une firme en urbanisme.

**2. DOSSIERS SPÉCIAUX**

Aucuns dossiers spéciaux.

07.2020.101

**3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 JUIN 2020**

Chacun des membres du conseil ayant reçu le procès-verbal du 8 juin 2020, le directeur général et secrétaire-trésorier est dispensé d'en faire la lecture. Il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter ce procès-verbal, tel que rédigé.

**4. DOSSIERS FINANCES**

07.2020.102

**4. ADOPTION DES DÉBOURSÉS DU MOIS**

- La liste des comptes à payer est de 418 616,91 \$
- Journal 818/819 : Chèques 30940(annulé) et 30941(repris) : montant 88 000 \$
- Journal 820 : Chèque 30942: montant 468,38 \$
- Journal 822: Prélèvements automatiques sur le compte bancaire s'élèvent à 38 709,85 \$ Prélèvements n<sup>os</sup> PR-4196 à PR-4217
- Journal 823 : Chèques : 30943 à 30991: montants 257 637,45 \$
- Les salaires du mois se chiffrent à 33 785,78 \$. Les frais d'administration chargés sur le relevé du compte bancaire sont de 15,45 \$.

**Certificat de disponibilité de crédits n° 07-2020**

Il est proposé par monsieur Benoit Beauchemin et résolu unanimement par les conseillers présents que la municipalité Notre-Dame-des-Neiges approuve le paiement des déboursés apparaissant sur les listes ci-haut déposées.

**5. URBANISME :**

07.2020.103

**5.1 Demande de dérogation mineure 20.DR.03 - 528, rue Notre-Dame Ouest**

**Préambule**

Considérant que l'état d'urgence sanitaire décrété est toujours en vigueur conformément à Loi sur la santé publique ;

Considérant que dans le contexte de cette déclaration d'état d'urgence sanitaire, la ministre de la Santé et des Services sociaux a publié un arrêté en date du 7 mai 2020 (2020-033) suspendant toute procédure, autre que référendaire, qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens, sauf si le Conseil en décide autrement ;

Considérant que l'attente de la fin de la déclaration d'urgence sanitaire pour traiter les demandes de dérogations mineures retarderait considérablement et de façon préjudiciable la réalisation des projets des citoyens concernés ;

Considérant que la période estivale est une période propice à la réalisation de travaux et que le Conseil désire favoriser leur réalisation dans le respect de la réglementation municipale (et de toute dérogation qui serait déposée) ;

Considérant qu'il est en effet difficile de prédire à ce jour la fin de la déclaration d'état d'urgence sanitaire, mais que dans le contexte actuel, il est possible qu'elle soit prolongée encore pour plusieurs semaines ;

Considérant que le Conseil juge dans l'intérêt public de ne pas priver les citoyens de la

possibilité de voir traiter leurs demandes de dérogations mineures dans la mesure où le Conseil obtient par ailleurs les commentaires écrits des citoyens, ces derniers n'étant ainsi pas privés de la possibilité de faire valoir leurs points de vue et de soumettre lesdits commentaires pour qu'ils soient considérés par le Conseil ;

Considérant que le Conseil désire que la procédure prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à l'égard d'une dérogation mineure soit remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public, tel que le permet l'arrêté ministériel 2020-033 et ce, à l'égard de toute demande de dérogation mineure devant être traitée pendant la déclaration d'état d'urgence sanitaire, à moins que des mesures additionnelles ou autres ne soient prises par les autorités gouvernementales.

#### **Décision demande de dérogation mineure 20. DR.03**

Considérant que Gestion Jean-Marie Côté représentée par monsieur Benoît Leblond a déposé une demande de dérogation mineure numéro 20. DR .03 concernant la propriété du 528, rue Notre-Dame Ouest, en date du 22 juin 2020 matricule 11045-0231-06-3222, lot 6 251 376 et qu'elle réfère à l'article 5F.6 2a) du Règlement n° 190 de zonage concernant les écrans protecteurs ;

Considérant que l'entreprise désire aménager un écran protecteur dans la marge avant de la route 132 Ouest composé d'une bande de 10 pieds de gazon suivi de la plantation de 10 à 12 arbres de diverses essences résistantes au sel de déglacage dérogeant ainsi de l'article 5F.6 2a) du Règlement n° 190 de zonage ;

Considérant que l'aménagement d'un écran protecteur végétal en conformité avec l'article 5F.6 2a) dudit règlement exige la plantation de 2 rangées d'arbres en quinconce d'une hauteur minimale de 1,2 m à 3 m de distance entre chacun dont 50 % de ces arbres devant être des conifères ;

Considérant que, pour être également conforme à l'article 5F.6 2 a), il faudrait planter environ 65 arbres pour couvrir la marge de recul avant du terrain ;

Considérant que l'aménagement de la cour en général est bien conçu et ordonné ;

Considérant que l'aménagement proposé permettra aux arbres de devenir mature et de profiter de l'espace ;

Considérant que l'écran protecteur proposé sera esthétique sans cacher le bâtiment principal ;

Considérant que la demande de dérogation mineure ne concerne pas la densité d'occupation ;

Considérant que la demande ne cause aucun préjudice au voisinage ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme de Notre-Dame-des-Neiges a fait une recommandation favorable au Conseil municipal par la résolution numéro 2020-009 adoptée lors de leur séance tenue le 29 juin 2020 ;

Considérant qu'un avis public a été affiché le 25 juin 2020 et a donné l'opportunité aux personnes intéressées de formuler pendant la consultation écrite des commentaires pendant la période du 25 juin au 10 juillet 2020, tel que décrit dans ledit avis public ;

Considérant qu'aucun commentaire n'a été reçu pendant la période de consultation écrite ;

Pour ces motifs, il est proposé monsieur Sylvain Sénéchal et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges accepte de déroger à l'article 5F.6 2a) du Règlement n° 190 de zonage afin de rendre réputé conforme la demande de dérogation mineure 20. DR.03, à l'égard de la propriété du 528, rue Notre-Dame Ouest, matricule 11045-0231-06-3222, afin obtenir un certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un écran protecteur végétal composé d'une bande de 10 pieds de gazon suivi de la plantation de 10 à 12 arbres de diverses essences, conditionnellement à ce que :

- Les arbres plantés soient à une distance égale les uns des autres et que ceux-ci soient répartis d'une manière égale le long de la ligne avant de la route 132 Ouest ;
- Les arbres aient une hauteur minimale de 1,2 m (4 pieds).

07.2020.104

#### **5.2 Demande de dérogation mineure 20. DR.06 - 69, chemin de la Grève-Fatima**

##### **Préambule**

Considérant que l'état d'urgence sanitaire décrété est toujours en vigueur conformément à la Loi sur la santé publique ;

Considérant que dans le contexte de cette déclaration d'état d'urgence sanitaire, le ministre de la Santé et des Services sociaux a publié un arrêté en date du 7 mai 2020 (2020-033) suspendant toute procédure, autre que référendaire, qui fait partie du processus décisionnel

d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens, sauf si le Conseil en décide autrement ;

Considérant que l'attente de la fin de la déclaration d'urgence sanitaire pour traiter les demandes de dérogations mineures retarderait considérablement et de façon préjudiciable la réalisation des projets des citoyens concernés ;

Considérant que la période estivale est une période propice à la réalisation de travaux et que le Conseil désire favoriser leur réalisation dans le respect de la réglementation municipale (et de toute dérogation qui serait déposée) ;

Considérant qu'il est en effet difficile de prédire à ce jour la fin de la déclaration d'état d'urgence sanitaire, mais que dans le contexte actuel, il est possible qu'elle soit prolongée encore pour plusieurs semaines ;

Considérant que le Conseil juge dans l'intérêt public de ne pas priver les citoyens de la possibilité de voir traiter leurs demandes de dérogations mineures dans la mesure où le Conseil obtient par ailleurs les commentaires écrits des citoyens, ces derniers n'étant ainsi pas privés de la possibilité de faire valoir leurs points de vue et de soumettre lesdits commentaires pour qu'ils soient considérés par le Conseil ;

Considérant que le Conseil désire que la procédure prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à l'égard d'une dérogation mineure soit remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public, tel que le permet l'arrêté ministériel 2020-033 et ce, à l'égard de toute demande de dérogation mineure devant être traitée pendant la déclaration d'état d'urgence sanitaire, à moins que des mesures additionnelles ou autres ne soient prises par les autorités gouvernementales.

#### **Décision demande de dérogation mineure 20. DR.06**

Considérant que monsieur Alain Dubé a déposé une demande de dérogation mineure numéro 20. DR.06 concernant la propriété du 69, chemin de la Grève-Fatima en date du 9 juin 2020, matricule 11045-0434-57-3688, lot 5 546 047 et qu'elle réfère à l'article 5.4.1 du Règlement n° 190 de zonage concernant les conditions d'implantation d'un bâtiment accessoire ;

Considérant qu'il désire construire un cabanon à 12 pouces (0,30 mètre) de la ligne latérale adjacente à un droit de passage piétonnier pour ne pas à avoir à couper d'arbre ;

Considérant que la présence dudit cabanon ne nuira pas au droit de passage ;

Considérant que la présence du cabanon sans fenêtre du côté Est respecte le droit de vue de la résidence située l'Est ;

Considérant que la demande de dérogation mineure ne concerne pas la densité d'occupation ;

Considérant que la demande ne cause aucun préjudice au voisinage ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme de Notre-Dame-des-Neiges a fait une recommandation favorable au Conseil municipal par la résolution numéro 2020-008 adoptée lors de leur séance tenue le 29 juin 2020 ;

Considérant qu'un avis public a été affiché le 25 juin 2020 et a donné l'opportunité aux personnes intéressées de formuler pendant la consultation écrite des commentaires pendant la période du 25 juin au 10 juillet 2020, tel que décrit dans ledit avis public ;

Considérant qu'aucun commentaire n'a été reçu pendant la période de consultation écrite ;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Gilles Lamarre et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges accepte de rendre réputé conforme la demande de dérogation mineure 20. DR.06, à l'égard de la propriété du 69, chemin de la Grève-Fatima, matricule 11045-0434-57-3688 pour obtenir un permis de construction pour un cabanon à 12 pouces (0,30 mètre) de la ligne latérale Est, à la condition que :

- Si le droit de passage piéton situé sur le lot 5 546 048 devient la propriété de la résidence voisine de l'Est, le cabanon devra être déplacé afin d'être conforme aux distances d'implantation qui seront prescrites à la réglementation en vigueur. Le propriétaire devra informer les futurs propriétaires de cette condition relative au cabanon.

#### **5.3 Dossier du 59-A, route 132 Ouest — Expertise géotechnique**

Considérant que monsieur Serge Béland a déposé une expertise géotechnique concernant la propriété du 59, route 132 Ouest, en date du 17 juin 2020,

matricule 11045-0130-16-8597, lot 5 545 815 afin de soustraire son projet d'agrandissement de sa résidence à l'interdiction de l'article 6.1.4 du Règlement n° 190 de zonage concernant les falaises ;

Considérant qu'il désire agrandir sa résidence de 12 pieds par 15 pieds dans les bandes de protection au sommet et à la base de falaise allant de 8 mètres à 15 mètres de haut ;

Considérant qu'une expertise géotechnique favorable aux travaux de monsieur Béland a été produite par le Laboratoire d'expertises de Rivière-du-Loup Inc. (LER) le 15 juin 2020 ;

Considérant que monsieur Martin Pelletier, ingénieur, est d'avis que bien que certains blocs de roc présentent des signes de décrochement, ces décrochements mineurs n'affecteront aucunement l'agrandissement projeté ;

Considérant que ledit ingénieur recommande d'appuyer l'agrandissement sur le roc et de ne pas effectuer d'entreposage entre ladite résidence et la falaise de la route 132 Ouest ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme de Notre-Dame-des-Neiges a fait une recommandation favorable au Conseil municipal par la résolution numéro 2020-010 adoptée lors de leur séance tenue le 29 juin 2020 ;

Pour ces motifs, il est proposé monsieur Jean-Paul Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges accepte l'expertise géotechnique n° 5527-00 de LER datée du 15 juin 2020 étant favorable à l'agrandissement de 12 pieds par 15 pieds à l'Est, de la résidence de monsieur Serge Béland située au 59-A, route 132 Ouest à Notre-Dame-des-Neiges à l'effet de lever l'interdiction de construction conformément à l'article 6.1.4.2.4 du Règlement n° 190 de zonage.

07.2020.106

#### 5.4 **Résolution autorisant la prise de mesures afin de régulariser la situation du quai auprès du domaine hydrique**

Attendu que le projet de marina au quai de Rivière-Trois-Pistoles a été abandonné car les démarches sont trop coûteuses et complexes ;

Attendu que selon la Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État, bien que les travaux projetés par la municipalité aient été abandonnés, les ouvrages doivent tout de même être régularisés puisqu'ils occupent le domaine hydrique de l'État ;

Attendu qu'il est nécessaire de produire un certificat de localisation accompagné d'un plan du quai de Rivière-Trois-Pistoles (propriété de la municipalité) pour l'octroi de droit d'occupation ;

Attendu que cette démarche n'a jamais été réalisée par la municipalité lors de la prise de possession et que maintenant ladite « Direction » l'exige ;

Attendu que le Conseil municipal est d'accord à effectuer cette régularisation ;

Pour ces motifs, il est proposé monsieur Jean-Paul Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges retienne les services de la firme Pelletier & Couillard, Arpenteurs-géomètres Inc. relativement à l'offre datée du 25 juin 2020 au coût de 3 000 \$ plus les taxes à l'égard de la production du document ici-haut mentionné.

07.2020.107

#### 5.5 **Résolution appuyant une demande CPTAQ - 258, route 132 Ouest**

Attendu que monsieur Jean-Claude Côté propriétaire du 258, route 132 Ouest ainsi que de la portion privée du chemin de la Grève-de-la-Pointe à Notre-Dame-des-Neiges demande à la CPTAQ :

- Volet 1 : l'autorisation d'aliéner et d'utiliser à des fins d'accès publics une portion de 1387,67 m<sup>2</sup> du lot 5 546 321 servant de chemin pour accéder à des propriétés privées de la Grève-de-la-Pointe ;
- Volet 2 : l'autorisation d'aliéner une parcelle de sa terre de 3 660,1m<sup>2</sup> sur le lot 5 546 348 et d'utiliser cette parcelle ainsi que le hangar à des fins résidentielles dans le but de détacher sa résidence de ladite terre ;

Attendu que monsieur Côté désire conserver la portion privée du Chemin de la Grève-de-la-Pointe ainsi que de continuer à veiller sur son entretien puisque l'acheteur de sa terre ne désire pas prendre cette responsabilité ;

Attendu que le lot 5 546 480 d'une superficie de 1339,9 m<sup>2</sup> comportant sa résidence (258, route 132 Ouest) bénéficie d'un droit acquis selon la déclaration de la CPTAQ n° 426314 ;

Attendu la portion à aliéner et à utiliser à des fins résidentielles du lot 5 546 348 d'une superficie de 3 660,1 m<sup>2</sup> permettra à monsieur Côté de jouir de son hangar résidentiel et

d'un espace suffisant pour se munir, le moment venu, d'une installation septique conforme ;

Attendu qu'une partie du lot 5 546 348 se trouve dans l'îlot déstructuré 11045-1 ;

Attendu que l'usage résidentiel sera exercé, si autorisé, sur une superficie de 5 000 m<sup>2</sup> au total ;

Attendu que lot projeté pour la résidence sera conforme à la réglementation municipale en vigueur ;

Attendu que l'inspecteur des bâtiments de la municipalité indique que le projet est en conformité avec la réglementation municipale, soit avec :

- Le règlement de zonage étant en concordance avec le schéma d'aménagement et de développement en vigueur de la MRC ;
- Le projet étant conforme au règlement de zonage et aux mesures de contrôle intérimaire en vigueur ;

Attendu que l'objet de la demande ne constitue pas des immeubles protégés générant des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage ;

Attendu qu'au Nord, Volet 1 : une zone de villégiature Volet 2 : Boisé et terre en friche ;

Attendu qu'au Sud, Volet 1 : terre en friche et en culture Volet 2 : Route 132 et terre en culture ;

Attendu qu'à l'Est, Volet 1 : boisé et zone de villégiature Volet 2 : Résidence et îlot déstructuré 11045-1 ;

Attendu qu'à l'Ouest, Volet 1 : zone de villégiature et début du territoire de la Municipalité de l'Isle-Verte Volet 2 : Bâtiment commercial de l'entreprise Guillaume Dumont Inc. ;

Attendu que pour rendre sa décision, la CPTAQ se basera sur les critères décisionnels énumérés à l'article 62 LPTAA, en prenant en considérant les faits pertinents à ces dispositions, dont voici l'argumentation relative :

**1 ° le potentiel agricole des lots et des lots avoisinants**

Le potentiel agricole des sols sur lots visés par la demande est : Volet 1 : 3W et Volet 2 : 4-FM ;

**2 ° les possibilités d'utilisation des lots visés à des fins d'agriculture ;**

Les superficies visées par la demande n'offrent aucune possibilité pour la pratique de l'agriculture par leur utilisation actuelle ;

**3 ° les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants**

Aucun impact sur la zone agricole, il s'agit de milieux déjà utilisés à d'autre fins ;

**4 ° les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale**

Ceci n'aura aucun impact et il n'y aura aucun changement pour les établissements de production animale. Le but étant de régulariser l'utilisation et de procéder à la vente de la terre agricole ;

**5 ° la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture (sic) ;**

Ne s'applique pas ;

**6 ° l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole**

Aucun impact sur l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ;

**7 ° l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région**

Ne s'applique pas ;

**8 ° la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture**

Ne s'applique pas ;

**9 ° l'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité régionale de comté, une municipalité**

Assurera la pérennité de l'accès à des propriétés privées;

### **10 ° les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie**

La situation socio-économique de la municipalité Notre-Dame-des-Neiges faisant partie de la MRC Les Basques est difficile. La MRC des Basques affiche des statistiques socioéconomiques peu reluisantes, lorsque comparées à celles d'autres MRC ou du Québec. La MRC des Basques constitue l'un des territoires les plus démunis sur le plan socioéconomique. Des statistiques, parmi bien d'autres, permettent de mesurer l'écart qui prévaut entre la MRC des Basques et d'autres territoires au Québec.

[http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/profils/region\\_01/region\\_01\\_00.htm](http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/profils/region_01/region_01_00.htm)

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Benoit Beauchemin et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité Notre-Dame-des-Neiges appuie la demande de monsieur Jean-Claude Côté concernant :

- Volet 1 : l'aliénation et d'utilisation à des fins d'accès publics d'une portion de 1387,67 m<sup>2</sup> du lot 5 546 321 du cadastre du Québec servant de chemin pour accéder à des propriétés privées de la Grève-de-la-Pointe ;
- Volet 2 : l'aliénation d'une parcelle de sa terre de 3 660,1m<sup>2</sup> sur le lot 5 546 348 du cadastre du Québec et l'utilisation de cette parcelle ainsi que du hangar à des fins résidentielles dans le but de détacher sa résidence de ladite terre qui est à vendre.

07.2020.108

### **5.6 Résolution appuyant une demande CPTAQ - Route 132 Est**

Attendu que Construction B.C.K. Inc. s'est vu accorder le contrat de réfection du ponceau de la rivière Harton par le ministère des Transports en date du 21 mai 2020 par le contrat 850976278 ;

Attendu qu'une décision de la CPTAQ portant le numéro 425150 a autorisé le ministère de Transports à aménager une voie de contournement temporaire située sur le lot 6 363 151 ;

Attendu que, dans ladite décision de la CPTAQ, il était demandé à Construction B.C.K. Inc. de conserver le sol arable dans des tas distincts afin de servir au réaménagement du terrain une fois la voie de contournement temporaire démolie ;

Attendu que, dans cette même décision la CPTAQ a omis d'autoriser l'entreposage temporaire de se sol arable ;

Attendu que cette terre doit être remise à sa place avant la fin du contrat de réfection du ponceau ;

Attendu qu'il est inutile de l'entreposer à l'extérieur du chantier de construction étant donné le court délai et le désir de minimiser les coûts reliés au transport de cette terre;

Attendu que Construction B.C.K. Inc. demande l'autorisation à la CPTAQ d'entreposer de manière temporaire le sol arable sur le lot 6 363 151 en utilisant une superficie de 0,2107 ha ;

Attendu que l'inspecteur des bâtiments de la municipalité indique que le projet est en conformité avec la réglementation municipale, soit avec :

- Le règlement de zonage étant en concordance avec le schéma d'aménagement et de développement en vigueur de la MRC ;
- Le projet étant conforme au règlement de zonage et aux mesures de contrôle intérimaire en vigueur ;

Attendu que l'objet de la demande ne constitue pas des immeubles protégés générant des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage ;

Attendu qu'au Nord, il y a la zone urbaine dont le développement résidentiel de Gervais Dubé Inc., des terres boisées ou cultivées ;

Attendu qu'au Sud, il y a un chalet, un lac artificiel, une sablière et des terres boisées ;

Attendu qu'à l'Est, il y a des terres en culture, en friche et boisées ainsi qu'une bergerie ;

Attendu qu'à l'Ouest, il y a un hangar et des terres boisées ou en friche ;

Attendu que pour rendre sa décision, la CPTAQ se basera sur les critères décisionnels énumérés à l'article 62 LPTAA, en prenant en considérant les faits pertinents à ces dispositions, dont voici l'argumentation relative :

### **1 ° le potentiel agricole des lots et des lots avoisinants**

Le potentiel agricole des sols du lot visé par la demande est 3-6W, 4-4WP.

**2 ° les possibilités d'utilisation des lots visés à des fins d'agriculture ;**

La superficie visée par la demande n'offre aucune possibilité pour la pratique de l'agriculture par son relief accidenté et la présence d'un boisé ;

**3 ° les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants**

Aucun impact sur la zone agricole, il s'agit d'un milieu au relief accidenté qui sera remis en état après les travaux ;

**4 ° les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale**

Ceci n'aura aucun impact et il n'y aura aucun changement pour les établissements de production animale. Le but étant d'entreposer temporairement le sol arable en attendant la fin des travaux de réfection du ponceau ;

**5 ° la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture (sic) ;**

Le chargement et le transport du sol arable à l'extérieur du chantier aura probablement plus d'impacts sur la propriété agricole et sur le sol que l'entreposage aux abords du chantier;

**6 ° l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole**

Aucun impact sur l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ;

**7 ° l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région**

L'entreposage est temporaire et les précautions pour contrer l'apport de sédiments dans le cours d'eau sont déjà prises;

**8 ° la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture**

Ne s'applique pas ;

**9 ° l'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité régionale de comté, une municipalité**

La route 132 est le seul axe routier qui dessert notre territoire. Sans cette route, tout est paralysé. Il est donc vital de veiller à son entretien. L'entreposage temporaire du sol arable aux abords du chantier permettra de réduire les perturbations de la circulation relié à son transport.

**10 ° les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie**

La route 132 est plus qu'importante pour nos conditions socio-économiques. De plus, une intervention urgence, sur le plan de la sécurité, de réaliser rapidement ces travaux est demandé. La situation socio-économique de la municipalité Notre-Dame-des-Neiges faisant partie de la MRC Les Basques est difficile. La MRC des Basques affiche des statistiques socioéconomiques peu reluisantes, lorsque comparées à celles d'autres MRC ou du Québec. La MRC des Basques constitue l'un des territoires les plus démunis sur le plan socioéconomique. Des statistiques, parmi bien d'autres, permettent de mesurer l'écart qui prévaut entre la MRC des Basques et d'autres territoires au Québec. [http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/profils/region\\_01/region\\_01\\_00.htm](http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/profils/region_01/region_01_00.htm)

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Gilles Lamarre et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité Notre-Dame-des-Neiges appuie la demande de Construction B.C.K. Inc. pour l'entreposage temporaire du sol arable provenant des travaux de réfection du ponceau de la rivière Harton sur lot le 6 363 151 du cadastre du Québec appartenant à Gervais Dubé Inc. sur une superficie de 0,2107 ha et prie ladite Commission de concéder à la présente demande.

07.2020.109

**5.7 Résolution autorisant la suppression d'un ancien chemin - 2<sup>e</sup> Rang Est**

Il est proposé monsieur Gilles Lamarre et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges procède à la fermeture définitive de l'ancien chemin du 2<sup>e</sup> rang Est étant situé sur le lot 5 547 928 du cadastre du Québec. Il est entendu que cette parcelle sera éventuellement vendue à celui qui bénéficie du puits d'eau situé sur



ledit lot.

Règlement

**Avis de motion et présentation du projet de règlement n° 452 abrogeant le règlement n° 429 sur les animaux et annonce d'une consultation écrite**

Monsieur Jean-Paul Rioux donne un avis de motion qu'à une séance ultérieure, il proposera le règlement n° 452 abrogeant le règlement n° 429 concernant les animaux. Des copies sont mises à la disposition du public sur le site WEB dès le 14 juillet 2020.

**6. DOSSIERS CONSEIL ET RÉOLUTIONS**

07.2020.110

**6.1 Résolution autorisant le lancement de l'appel d'offres pour le déneigement de certaines voies municipales**

Il est proposé monsieur Sylvain Sénéchal et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges autorise le lancement de l'appel d'offres relativement au déneigement de certaines voies municipales.

07.2020.111

**6.2 Résolution autorisant une demande dans le Programme PRIMADA**

Attendu que ladite municipalité a adopté le 12 janvier 2016 (référence résolution 01.2016.18), le Plan d'action Notre-Dame-des-Neiges, Municipalité amie des aînés 2016-2019 ;

Attendu qu'un des champs d'intervention prévu à l'intérieur dudit Plan d'action vise à favoriser le maintien d'environnements favorables par la mise en place d'un parc intergénérationnel au terrain récréatif de la Grève Morency ;

Attendu qu'en 2018, faute d'entrepreneurs locaux (pénurie de main d'œuvre), la municipalité a été contrainte de soustraire de son projet présenté (dossier 558159) la construction d'abris couverts pour tables de pique-nique ;

Attendu que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges désire poursuivre le processus d'implantation d'infrastructures à l'intérieur du parc intergénérationnel situé sur le terrain récréatif de la Grève Morency ;

Attendu que notre demande d'aide financière dans le PRIMADA vise à remettre en route le projet de construction quatre (4) abris couverts pour tables de pique-nique et l'ajout de mobilier ;

Il est proposé monsieur Robert Forest et résolu à l'unanimité des conseillers présents de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges que :

- Le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière ;
- Ladite Municipalité a pris connaissance du Guide du programme et qu'elle s'engage à en respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle ;
- Ladite Municipalité s'engage, si elle obtient une aide financière pour son projet, à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continue de l'infrastructure visée ;
- Ladite Municipalité confirme qu'elle assumera tous les coûts non admissibles au programme associés à son projet si elle obtient une aide financière pour celui-ci, y compris tout dépassement de coûts;
- Madame Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière soit autorisée à signer et à déposer pour et au nom de ladite municipalité, une demande d'aide financière dans le cadre du programme d'infrastructures Municipalité amie des aînés (PRIMADA).

07.2020.112

**6.3 Résolution autorisant l'acquisition d'une rue privée (rue Lafrance) et demande de nom à la Commission de toponymie du Québec**

Attendu que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges procèdera éventuellement à l'acquisition de la rue situé sur le lot 5 546 482 du cadastre du Québec étant la propriété de Gestion Claude Dickner Inc et se situant à la Grève-Leclerc ;

Attendu que la rue ne porte actuellement aucun toponyme et qu'il a été proposé de nommer la rue « rue Lafrance » en l'honneur l'abbé Pierre Lafrance, curé résidant de Rivière-Trois-Pistoles de 1910 à 1921 ;

Attendu que l'abbé Lafrance a manifesté un tel attachement au milieu qu'il s'en est fait un véritable et efficace ambassadeur à son époque ;

Attendu que l'abbé Lafrance a été l'auteur de l'ouvrage *Les croix joyeuses des Trois-Pistoles* et a tenu une chronique régulière dans un journal régional par laquelle il décrivait la vie au quotidien à Rivière-Trois-Pistoles et ce, même après avoir quitté la paroisse ;

Attendu que le nom de famille « Lafrance » était également le nom de famille du dernier propriétaire physique de la terre agricole (lot original) sur laquelle la Grève-Leclerc a été développée en milieu de villégiature ;

Attendu qu'une demande à la Commission de Toponymie du Québec doit être d'abord adressée et approuvée avant d'officialiser le toponyme ;

Sur une proposition de monsieur Robert Forest, il est résolu unanimement par les conseillers présents de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges :

- Que le toponyme RUE LAFRANCE soit soumis à la Commission de toponymie du Québec pour officialisation, et que madame Sarah Gauvin, Inspectrice de bâtiment et en environnement ou son remplaçant soit mandaté à faire les démarches qui s'impose auprès de l'organisme ;
- Que le processus d'acquisition de ladite rue débute auprès de Gestion Claude Dickner Inc. ; conditionnellement à ce que le plan 7318-1 daté du 6 février 2020, minutes 6083, préparé par Laval Ouellet, arpenteur-géomètre, soit conforme au règlement de lotissement n° 189 et soit à la satisfaction de ladite municipalité ;
- Que M<sup>e</sup> Ariane Michaud agisse comme notaire mandaté à dresser l'acte notarié à intervenir entre les parties. Il est entendu que les frais notariés sont assumés par ladite Municipalité et que Gestion Claude Dickner Inc. cède le tout gratuitement. Le Directeur général et Secrétaire-trésorier est autorisé à signer tous les documents permettant de prendre possession de ladite rue pour et au nom de la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges.

#### 6.4 **Résolution autorisant le renouvellement du prêt temporaire Desjardins**

Ce point est reporté à la prochaine séance du conseil municipal.

07.2020.113

#### 6.5 **Soumissions pour l'émission de billets / résolution d'adjudication**

Date d'ouverture : 13 juillet 2020	Nombre d'émissions : 2
Heure d'ouverture : 10 heures	Échéance moyenne : 4 ans et 1 mois
Lieu d'ouverture : Ministère des Finances du Québec	Date d'émission : 21 juillet 2020
Montant 144 600 \$	

Attendu que la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 21 juillet 2020, au montant de 144 600 \$;

Attendu qu'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu deux soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1-	Caisse Desjardins des Basques		
	12 900 \$	1,84000%	2021
	13 300 \$	1,84000%	2022
	13 600 \$	1,84000%	2023
	13 900 \$	1,84000%	2024
	90 900 \$	1,84000%	2025
	Prix : 100,00000		Coût réel : 1,84000 %
2-	Financière banque Nationale Inc.		
	12 900 \$	1,00000%	2021
	13 300 \$	1,10000%	2022
	13 600 \$	1,25000%	2023
	13 900 \$	1,40000%	2024
	90 900 \$	1,60000%	2025

Prix : 98,14000

Coût réel : 1,99863 %

Attendu que le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la CAISSE DESJARDINS DES BASQUES est la plus avantageuse ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Gilles Lamarre et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- Que la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges accepte l'offre qui lui est faite de CAISSE DESJARDINS DES BASQUES pour son emprunt par billets en date du 21 juillet 2020 au montant de 144 600 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 313. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans** ;
- Que les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

07.2020.114

**Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 144 600 \$ qui sera réalisé le 21 juillet 2020**

Attendu que, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges souhaite emprunter par billets pour un montant total de 144 600 \$ qui sera réalisé le 21 juillet 2020, réparti comme suit :

Règlement d'emprunt #	Pour un montant de \$
313	144 600 \$

Attendu qu'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence ;

Attendu que, conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 313, la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Gilles Lamarre et résolu unanimement :

Que le règlement d'emprunt indiqué au 1<sup>er</sup> alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. Les billets seront datés du 21 juillet 2020 ;
2. Les intérêts seront payables semi-annuellement, le 21 janvier et le 21 juillet de chaque année;
3. Les billets seront signés par le Maire et le Directeur-général et Secrétaire-trésorier ;
4. Les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2021.	12 900 \$	
2022.	13 300 \$	
2023.	13 600 \$	
2024.	13 900 \$	
2025.	14 200 \$	(à payer en 2025)
2025.	76 700 \$	(à renouveler)

Que, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2026 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 313 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 21 juillet 2020), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

**7. DOSSIERS CITOYENS ET ORGANISMES PUBLICS**

07.2020.115

**7.1 Résolution autorisant une contribution financière au projet d'espaces publics animés**

Attendu qu'en cette période particulière marquée par la crise de la COVID-19 ayant passablement ralenti les activités commerciales dans nos communautés, plusieurs intervenants de Trois-Pistoles et de Notre-Dame-des-Neiges lancent un projet qui permettra à la population et aux visiteurs de découvrir ou redécouvrir l'offre alimentaire

locale dans des lieux publics adaptés, accueillants et animés : **Le Vent gourmand et les Espaces virevent !**

Attendu que *Les Espaces virevent*, ce sont des parcs et des lieux publics aménagés de façon sanitaire pour y accueillir la population et les visiteurs de façon complémentaire aux espaces clients disponibles dans les commerces locaux et que les principaux *Espaces virevent* sont le parc de l'église et le secteur du quai à Trois-Pistoles et le Parc récréatif de la Grève Morency à Notre-Dame-des-Neiges ;

Attendu que le projet consiste à assurer la viabilité des restaurants, boulangeries, cafés, boucheries, épiceries, etc., en favorisant le Prêt-à-emporter ;

Attendu que ce projet permettra d'aménager des lieux publics extérieurs afin d'accueillir les clients des commerces ciblés offrant le Prêt-à-emporter ;

Attendu que le Parc récréatif de la Grève-Morency, propriété de la municipalité, a été identifié comme lieu de choix pour ce projet ;

Attendu que *Les Espaces virevent* proposeront une programmation évolutive alliant diverses petites initiatives culturelles et sportives tout au long de l'été à compter du 13 juillet pour 8 semaines ;

Attendu que le coût de projet total s'élève à plus de 72 000 \$.

Attendu que le Conseil municipal est d'accord à être un des partenaires financiers ;

(Note : Ce projet est réalisé avec la participation de la Chambre de commerce Trois-Pistoles/Notre-Dame-des-Neiges, la Ville de Trois-Pistoles, la SADC des Basques, Tourisme les Basques (CLD), la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, Desjardins et la MRC des Basques) ;

Il est proposé monsieur Robert Forest et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges :

- Émette un chèque au montant de 5 000 \$ (cinq mille dollars) à la Chambre de commerce Trois-Pistoles/Notre-Dame-des-Neiges étant l'organisme fiduciaire et parrain du projet, tel qu'expliqué plus haut. Aussi, il est entendu que ladite municipalité collaborera en prêt de main d'œuvre, de matériel et d'entretien du Parc récréatif de la Grève Morency.

07.2020.116

## 7.2 **Résolution d'appui concernant le traitement des infractions à la cour municipale**

Attendu que le traitement de certaines infractions pénales devant la cour municipale ainsi que les auditions des procès tenues en journée et en soirée à Rivière-du-Loup et à Témiscouata-sur-le-Lac contribuent à une meilleure accessibilité à la justice pour les citoyens des municipalités desservies en respectant ainsi le concept de justice de proximité énoncé à l'article 1 de la *Loi sur les cours municipales* ;

Attendu que l'entente relative à la poursuite de certaines infractions pénales devant la cour municipale commune de la ville de Rivière-du-Loup intervenue entre le Ministre de la Justice du Québec, le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) et la Ville de Rivière-du-Loup concernant les constats d'infractions délivrés au nom du DPCP pourrait être modifiée, afin d'inclure les infractions relatives au Code de la sécurité routière commises sur les autoroutes ;

Attendu qu'une telle modification permettrait de désengorger la Cour du Québec et d'assurer un meilleur délai quant au traitement des constats d'infraction émis sur les autoroutes tout en favorisant une meilleure rentabilité des cours municipales ;

Attendu que ces principes sont applicables pour une grande majorité des cours municipales au Québec ;

Attendu que le gouvernement du Québec et ses différents ministères se sont toujours refusé de donner suite à cette demande répétée des cours municipales de pouvoir traiter les dossiers des constats d'infraction délivrés sur les autoroutes ;

Attendu que la cour municipale commune de la ville de Rivière-du-Loup doit devenir, à court terme, une cour sans papier et qu'elle doit d'adapter aux changements technologiques pour assurer la sécurité des usages et le respect des directives émises par le juge municipal en ce qui concerne les salles d'audience, telles que les auditions des témoins et des défendeurs par visioconférence et la numérisation de la preuve en salle d'audience ;

Attendu que les changements apportés favoriseront l'accès à la justice pour les défendeurs et témoins qui ne peuvent se déplacer pour assister aux procès ;

Attendu que pour ce faire, la ville de Rivière-du-Loupe doit acquérir de nouveaux équipements tels que rétroprojecteurs, ordinateurs, écrans visuels, achat d'une licence pour la visioconférence et acquisition de mobilier supplémentaire ;

Attendu que la numérisation de la preuve de la poursuite dans les dossiers constitue un défi et un enjeu majeur à court terme pour les cours municipales ;

Attendu que les cours municipales sont toujours dans l'attente de connaître les échéanciers de la Sûreté du Québec pour l'implantation et la mise en fonction des constats d'infraction électroniques dans les autopatrouilles, afin que les constats d'infraction, les rapports d'infraction, les compléments et les photographies soient téléchargés numériquement dans le système informatique des cours municipales ;

Attendu qu'afin de respecter les directives émises par le juge municipal, la poursuite doit maintenant déposer l'ensemble de la preuve de façon numérisée ;

Attendu que le travail pour la poursuite est colossal, car dans tous les dossiers judiciairisés, la poursuite doit numériser tous les documents contenus au dossier pour être déposés devant le juge, tels que le constat d'infraction, le rapport d'inspection, le complément, les photographies alors que l'implantation des constats électroniques par la Sûreté du Québec réglerait cette situation pour l'ensemble des cours municipales ;

Attendu que plusieurs corps policiers municipaux utilisent déjà les constats électroniques et que la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) est déjà en mesure de traiter électroniquement ces constats ;

En conséquence, il est proposé monsieur Gilles Lamarre et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges appuie la ville de Rivière-du-Loup dans ces démarches visant à :

- Revoir les ententes en vigueur relatives à la poursuite de certaines infractions pénales devant les cours municipales, afin de permettre que les constats d'infraction délivrés sur les autoroutes au nom du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) puissent être déposés devant les cours municipales;
- Soutenir financièrement les cours municipales dans leur passage à l'ère du numérique afin que celles-ci puissent acquérir les équipements et le mobilier requis pour répondre aux nouvelles règles de fonctionnement qui leur sont imposées;
- Accélère l'implantation et la mise en fonction des constats d'infraction électroniques dans les autopatrouilles de la Sûreté du Québec, partout sur le territoire québécois, afin que les constats d'infraction, les rapports d'infraction, les compléments et les photographies soient versés de façon numérique dans le système informatique des cours municipales, les plus rapidement possible.

Que cette résolution soit transmise à la ville de Rivière-du-Loup en tant qu'appui.

## **8. DOSSIER DU PERSONNEL DE LA MUNICIPALITÉ**

8.1. Aucun dossier du personnel

## **9. AFFAIRES NOUVELLES**

### **9.1 Embauche d'une firme en urbanisme et autorisation à délivrer des permis**

Considérant le volume de travail important en cette période de l'année ;

Considérant l'importance de ne pas léser les citoyens ayant des travaux à effectuer ;

Considérant que la municipalité désire conserver son niveau de rigueur quant à l'émission de permis du Service en urbanisme ;

Considérant que la firme retenue, l'an dernier, possède les compétences et les disponibilités requises pour effectuer le travail dès le 15 juillet jusqu'au 28 août 2020 ; (il est possible que cette période soit plus courte, selon la date d'embauche d'un nouvel inspecteur/inspectrice des bâtiments);

Il est proposé par Monsieur Jean-Paul Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges :

- Retienne les services de la firme Arpent au taux de 60\$/heure afin de combler les besoins d'émission de divers permis en urbanisme, pour la période indiquée ici-haut; et autorise madame Claudel Taillon-Boulianne, de la firme Arpent à émettre et à signer les permis du Service d'urbanisme pour et au nom de ladite la municipalité;
- Autorise le Directeur général et Secrétaire-trésorier à émettre et à signer les permis du Service d'urbanisme pour et au nom de ladite municipalité.

### **Remerciements**

Le conseil municipal et la direction tiennent à féliciter madame Sarah Gauvin qui ira relevée de nouveaux défis et à la remercier pour son engagement et sa rigueur exercés au sein de la Municipalité.

### **10. VARIA**

Aucun varia

### **11. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question n'a été acheminée par courriel auprès du Directeur général et Secrétaire-trésorier.

### **12. LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

07.2020.118

À 19h46 minutes, l'ordre du jour étant épuisé, sur une proposition de monsieur Robert Forest, la séance est levée.

---

Jean-Marie Dugas, maire<sup>1</sup>

---

Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière

1. Par la présente signature, j'entérine toutes les résolutions de ce procès-verbal comme si elles étaient toutes signées